

AUDITION DE L'ENFANT  
DANS LES PROCEDURES JUDICIAIRES  
ET EXTRA-JUDICIAIRES

FADELA HOUARI

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS

Lundi 30 janvier de 18h00 à 20h00

L'audition de l'enfant  
en conformité avec le règlement dit Bruxelles II ter

+

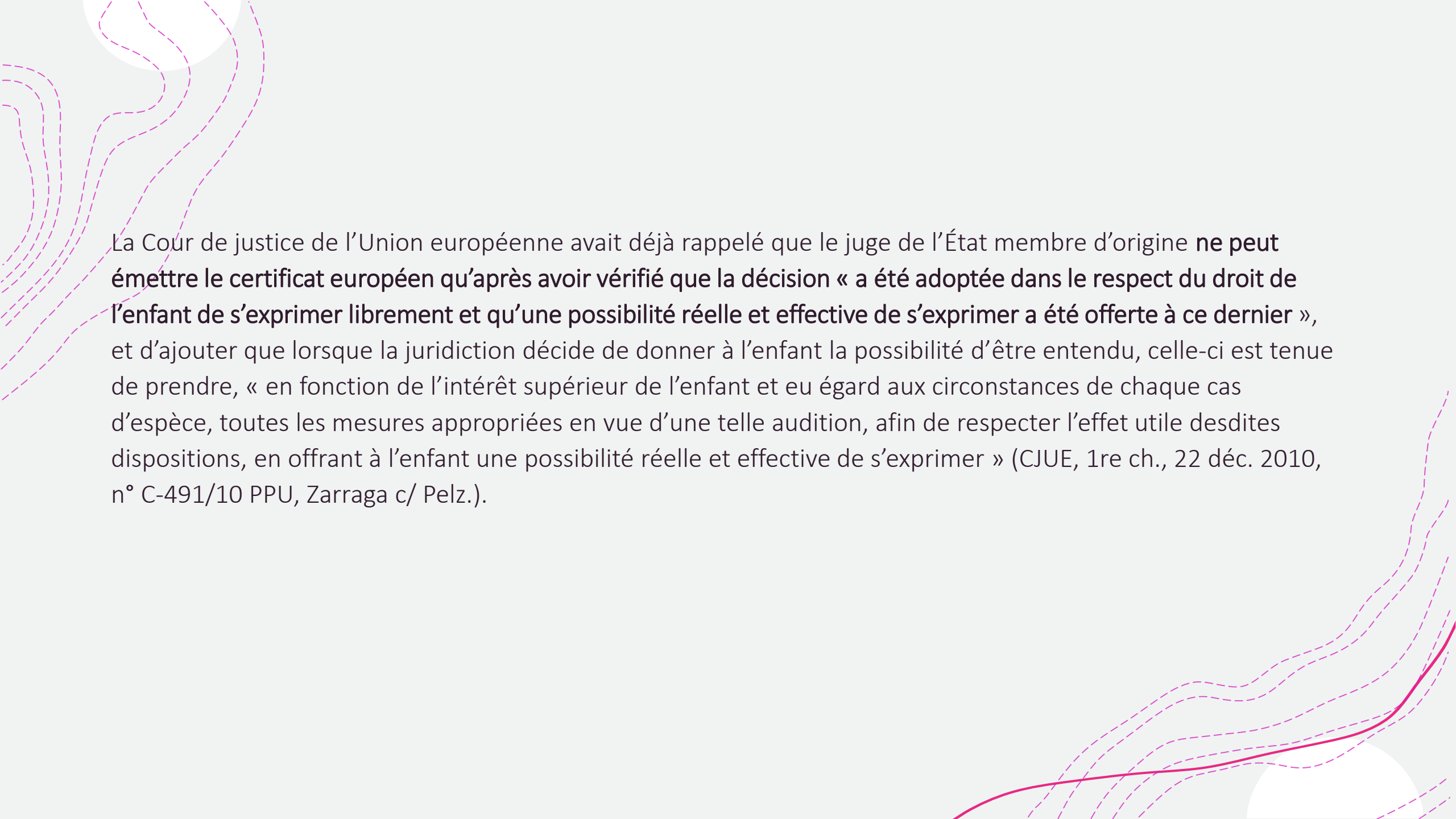


# Introduction

Résolution du Parlement européen du 5 avril 2022 sur la protection des droits de l'enfant dans les procédures relevant du droit civil, du droit administratif et du droit de la famille ([2021/2060\(INI\)](#)) **publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2022 (C 434).**

La Commission est invitée à présenter des recommandations et des bonnes pratiques à l'intention des États membres afin de **garantir que l'audition de l'enfant soit menée par un juge ou par un expert qualifié** et qu'aucune pression ne soit exercée, y compris de la part des parents. Cette audition, en particulier lorsqu'il s'agit d'une procédure relevant du droit de la famille, doit avoir lieu dans un cadre adapté à l'enfant tout en offrant toutes les garanties de respect de son intégrité émotionnelle et de son intérêt supérieur.

En outre, le Parlement européen invite les États membres à permettre l'accès de l'enfant à une représentation juridique de qualité élevée, gratuite et financée par des fonds publics, notamment dans le cas où les intérêts des parents sont en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.



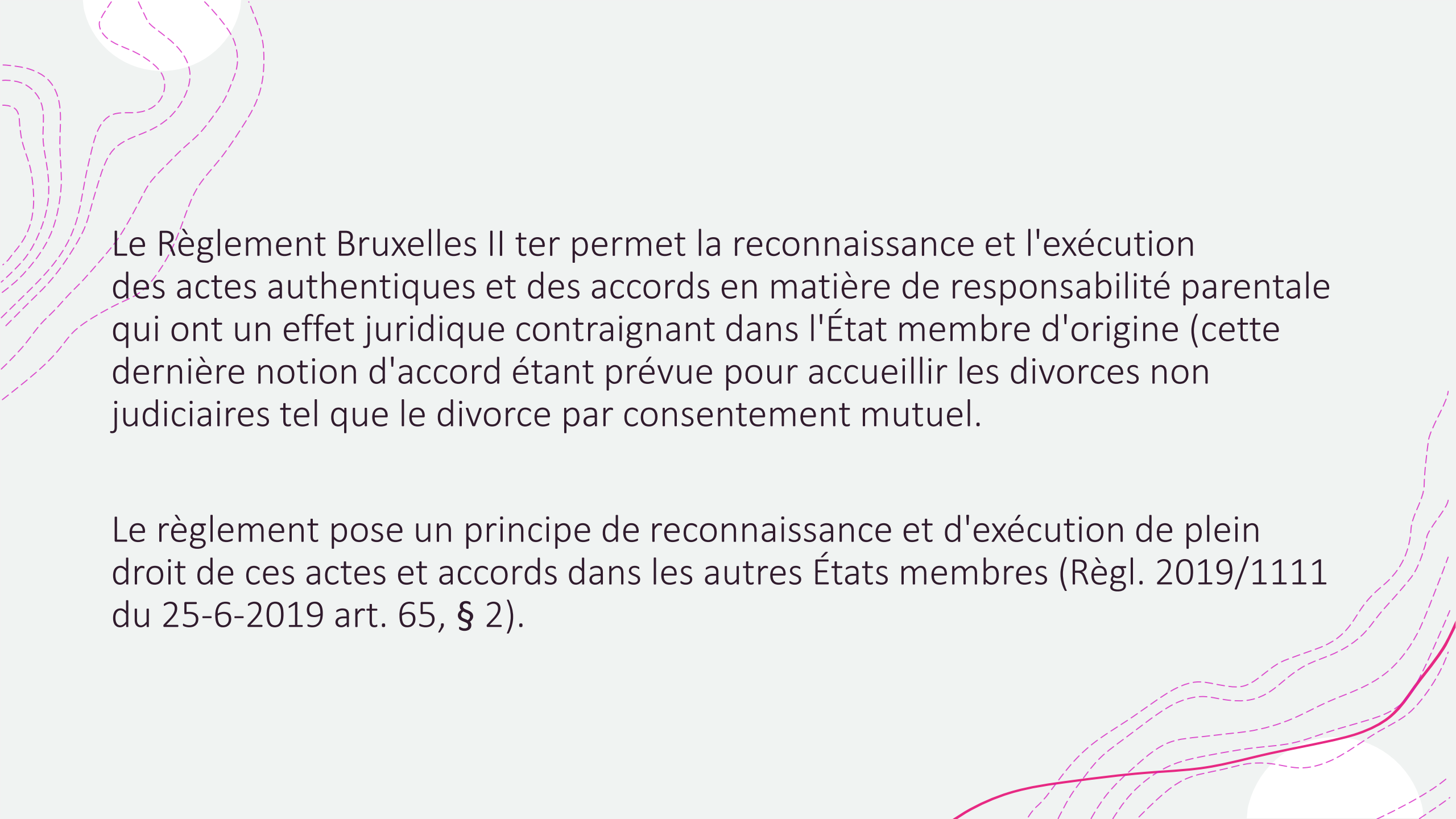
La Cour de justice de l'Union européenne avait déjà rappelé que le juge de l'État membre d'origine **ne peut émettre le certificat européen qu'après avoir vérifié que la décision « a été adoptée dans le respect du droit de l'enfant de s'exprimer librement et qu'une possibilité réelle et effective de s'exprimer a été offerte à ce dernier »**, et d'ajouter que lorsque la juridiction décide de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, celle-ci est tenue de prendre, « en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, afin de respecter l'effet utile desdites dispositions, en offrant à l'enfant une possibilité réelle et effective de s'exprimer » (CJUE, 1re ch., 22 déc. 2010, n° C-491/10 PPU, Zarraga c/ Pelz.).

## LA PAROLE DE L'ENFANT DANS BRUXELLES II TER

Article 21 « Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

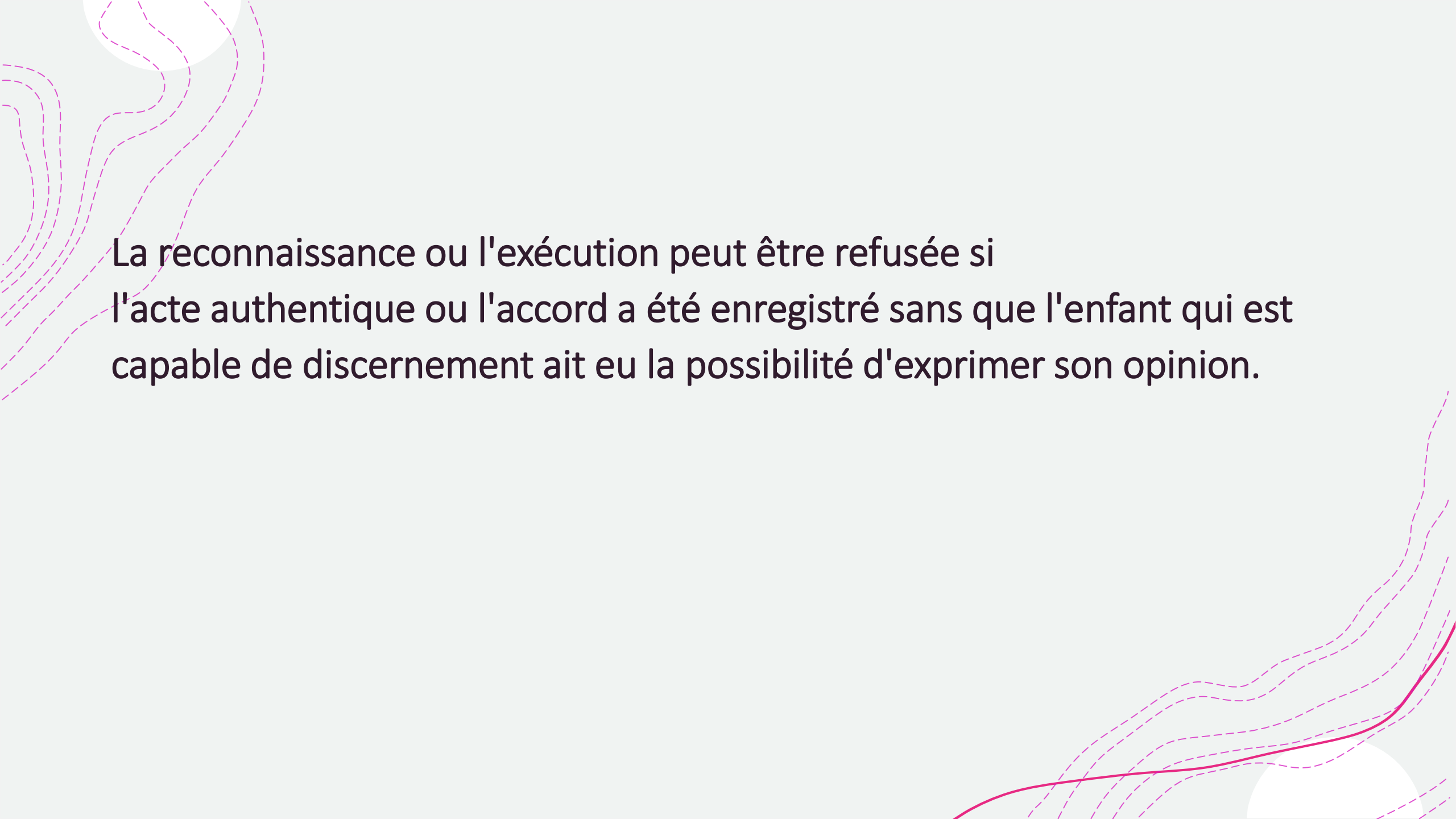
1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement **une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.**

2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.



Le Règlement Bruxelles II ter permet la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords en matière de responsabilité parentale qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine (cette dernière notion d'accord étant prévue pour accueillir les divorces non judiciaires tel que le divorce par consentement mutuel).

Le règlement pose un principe de reconnaissance et d'exécution de plein droit de ces actes et accords dans les autres États membres (Règl. 2019/1111 du 25-6-2019 art. 65, § 2).



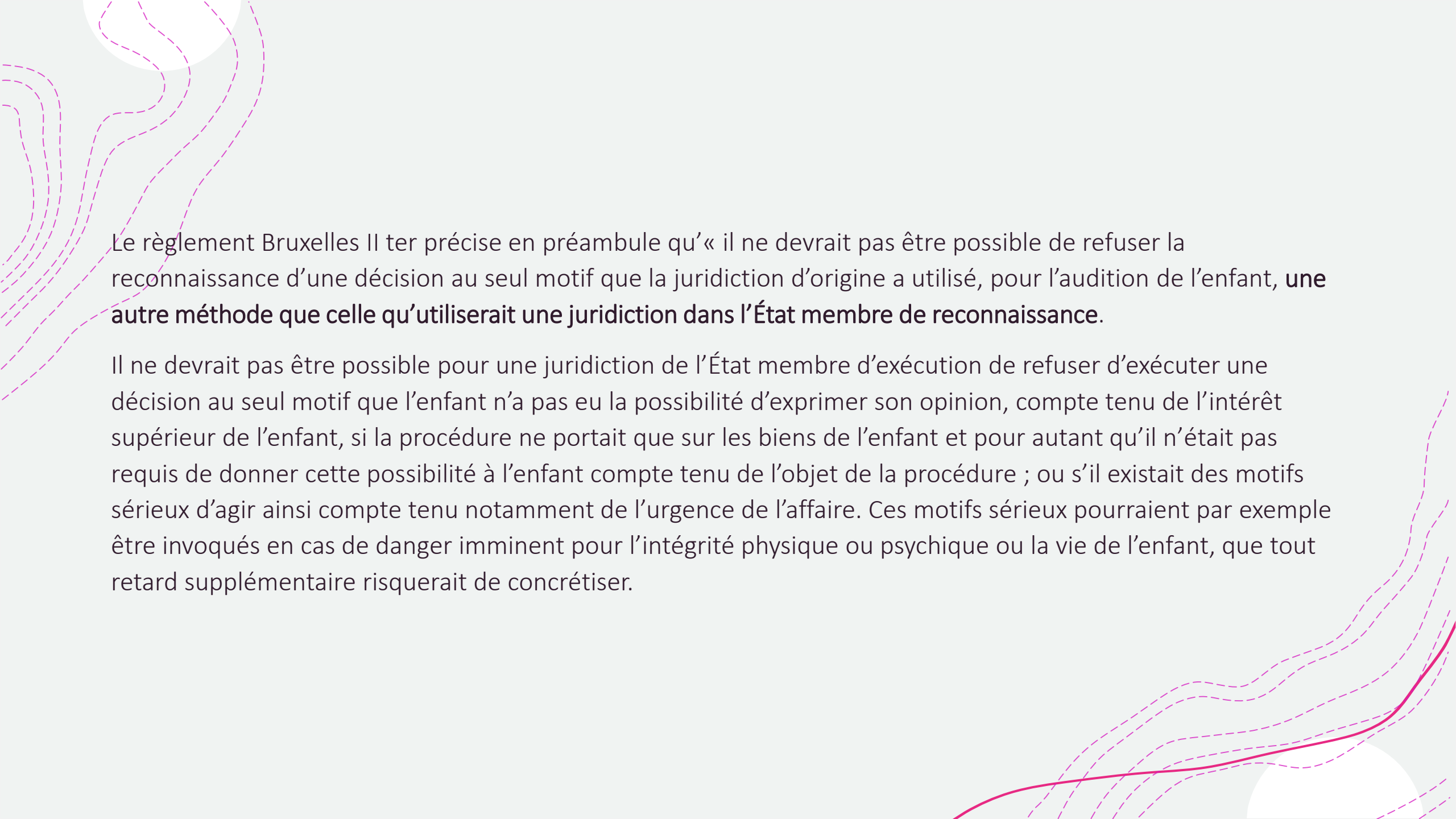
La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'acte authentique ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement ait eu la possibilité d'exprimer son opinion.

# LE CERTIFICAT

Afin de faciliter la circulation dans les autres États membres, **un certificat sera délivré à la demande d'une partie par une autorité de l'État d'origine afin que l'acte authentique ou l'accord puisse être reconnu dans les autres États membres** (Règl. 2019/1111 du 25-6-2019 art. 66, § 1-b, renvoyant à l'annexe IX pour le modèle de certificat).

Le certificat **ne peut être délivré si des éléments indiquent que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

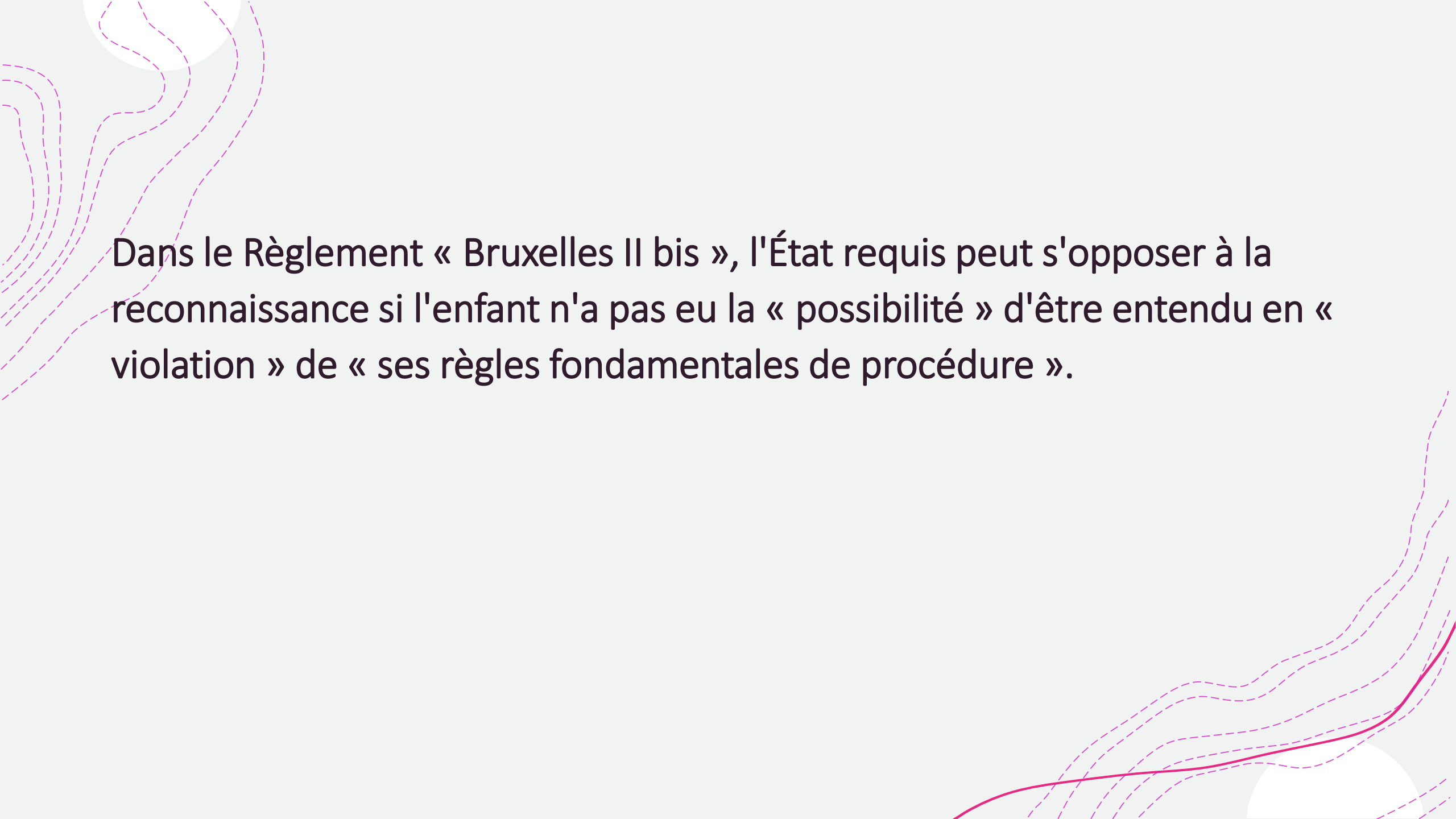
À défaut de production du certificat, l'acte authentique ou l'accord ne peut être reconnu dans un autre État membre.



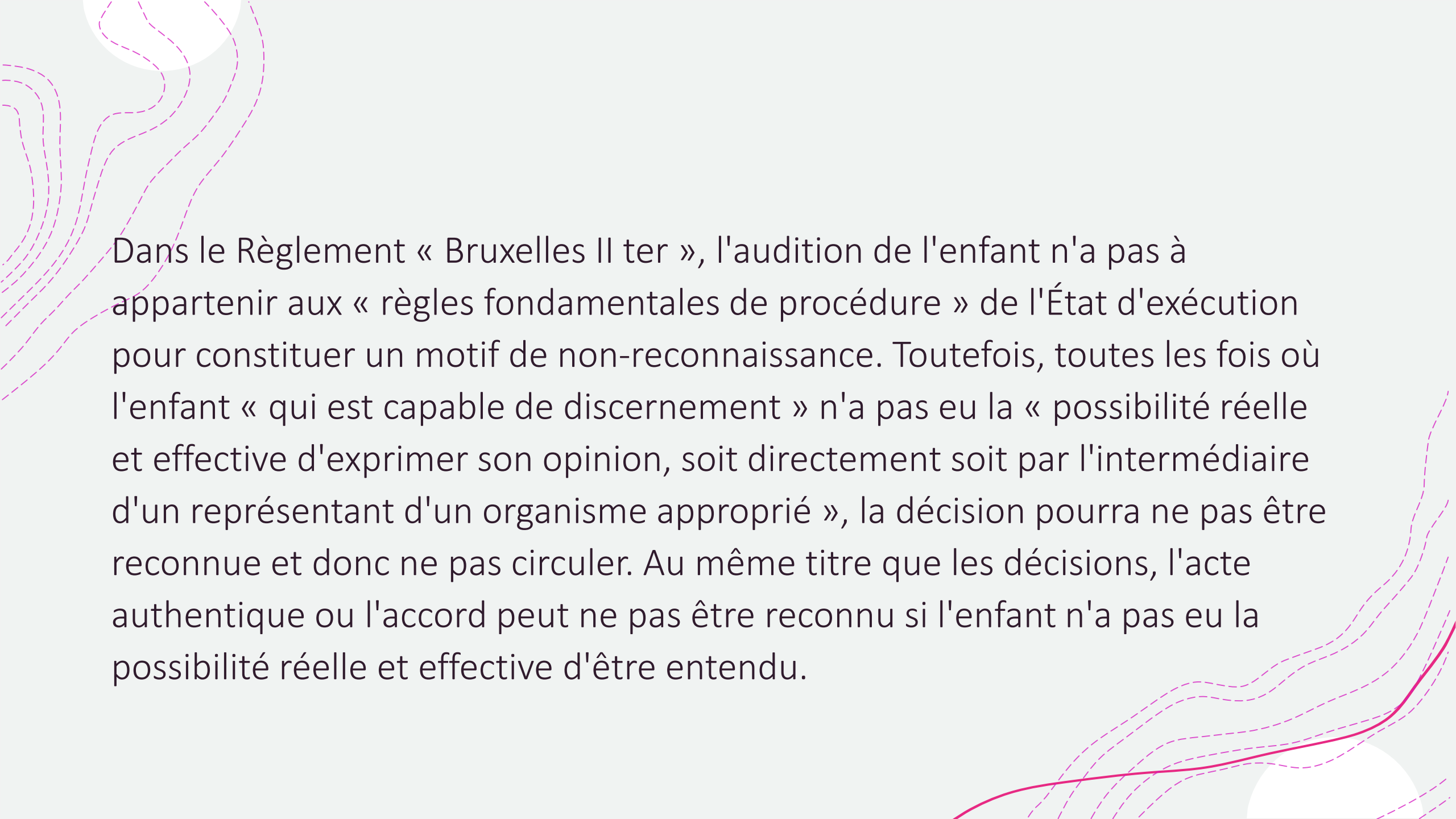
Le règlement Bruxelles II ter précise en préambule qu'« il ne devrait pas être possible de refuser la reconnaissance d'une décision au seul motif que la juridiction d'origine a utilisé, pour l'audition de l'enfant, **une autre méthode que celle qu'utiliserait une juridiction dans l'État membre de reconnaissance.**

Il ne devrait pas être possible pour une juridiction de l'État membre d'exécution de refuser d'exécuter une décision au seul motif que l'enfant n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité à l'enfant compte tenu de l'objet de la procédure ; ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire. Ces motifs sérieux pourraient par exemple être invoqués en cas de danger imminent pour l'intégrité physique ou psychique ou la vie de l'enfant, que tout retard supplémentaire risquerait de concrétiser.





Dans le Règlement « Bruxelles II bis », l'État requis peut s'opposer à la reconnaissance si l'enfant n'a pas eu la « possibilité » d'être entendu en « violation » de « ses règles fondamentales de procédure ».



Dans le Règlement « Bruxelles II ter », l'audition de l'enfant n'a pas à appartenir aux « règles fondamentales de procédure » de l'État d'exécution pour constituer un motif de non-reconnaissance. Toutefois, toutes les fois où l'enfant « qui est capable de discernement » n'a pas eu la « possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant d'un organisme approprié », la décision pourra ne pas être reconnue et donc ne pas circuler. Au même titre que les décisions, l'acte authentique ou l'accord peut ne pas être reconnu si l'enfant n'a pas eu la possibilité réelle et effective d'être entendu.

La reconnaissance et l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord pourront notamment être contestées (Règl. 2019/1111 du 25-6-2019 art. 68, § 2) si cette reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

# Le décret du 23 janvier 2023

Décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille

**L'article 338-1 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :**

« Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. ».

Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application de l'article 66 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont présentées au président, ou son délégué, du tribunal judiciaire :

- « - dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu, ou
- « - dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire, ou
- « - dont le greffe a apposé la formule exécutoire sur l'accord. » ;



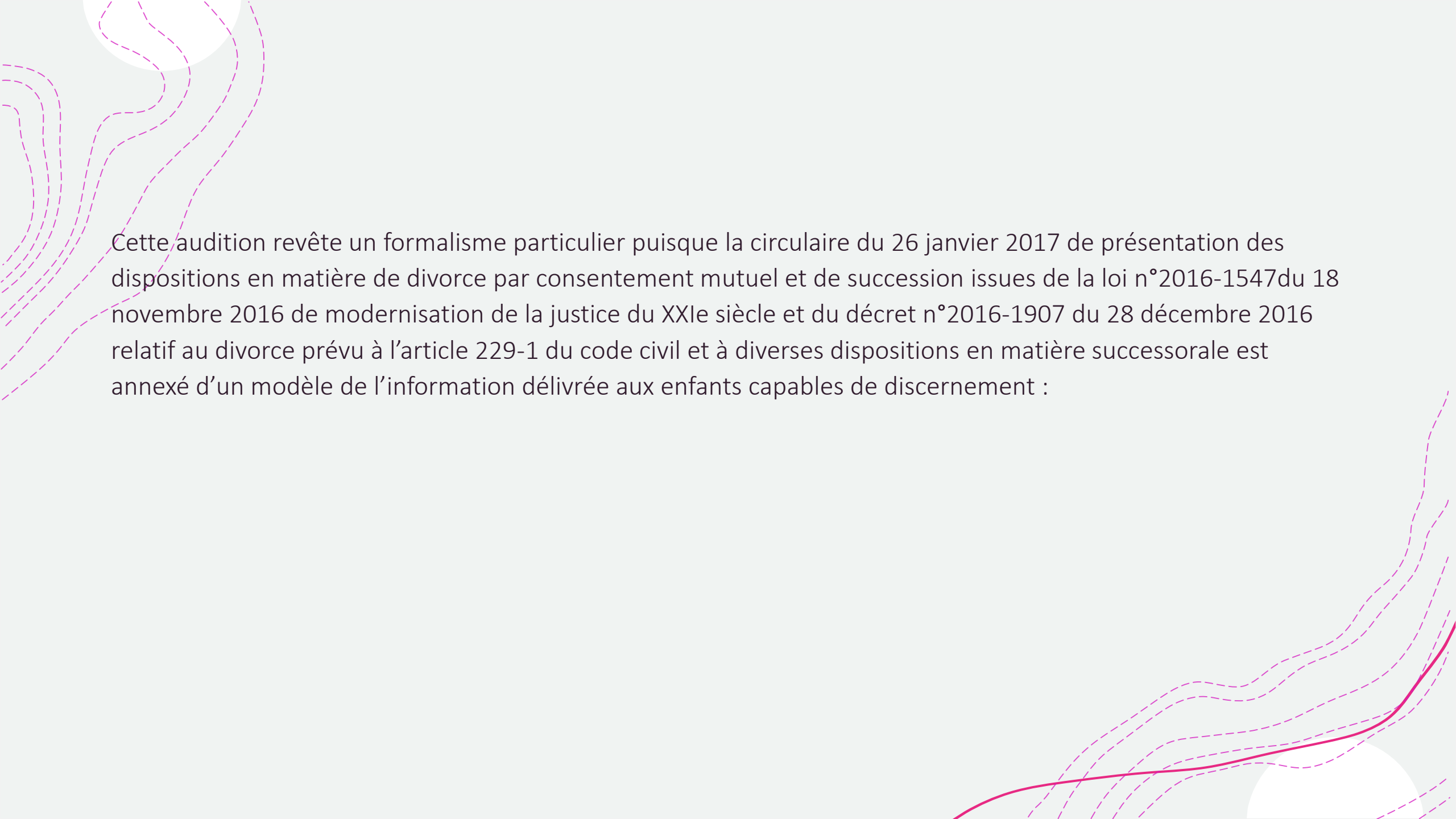
Après l'article 1568, il est inséré un article 1568-1 ainsi rédigé :

« Art. 1568-1. - Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande. »

# Divorce par consentement mutuel

L'article 229-2 du Code civil afférent au divorce par consentement mutuel prévoit un mode singulier de recueil de la parole de l'enfant puisque le texte précise que : « le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 demande son audition par le juge ».





Cette audition revête un formalisme particulier puisque la circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale est annexé d'un modèle de l'information délivrée aux enfants capables de discernement :

# Formulaire

Je m'appelle [prénoms et nom de l'enfant]

Je suis né(e) le [date de naissance]

Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être entendu(e) par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer. Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être assisté(e) d'un avocat. Je suis informé(e) que je peux être entendu(e) seul(e), avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.

J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.

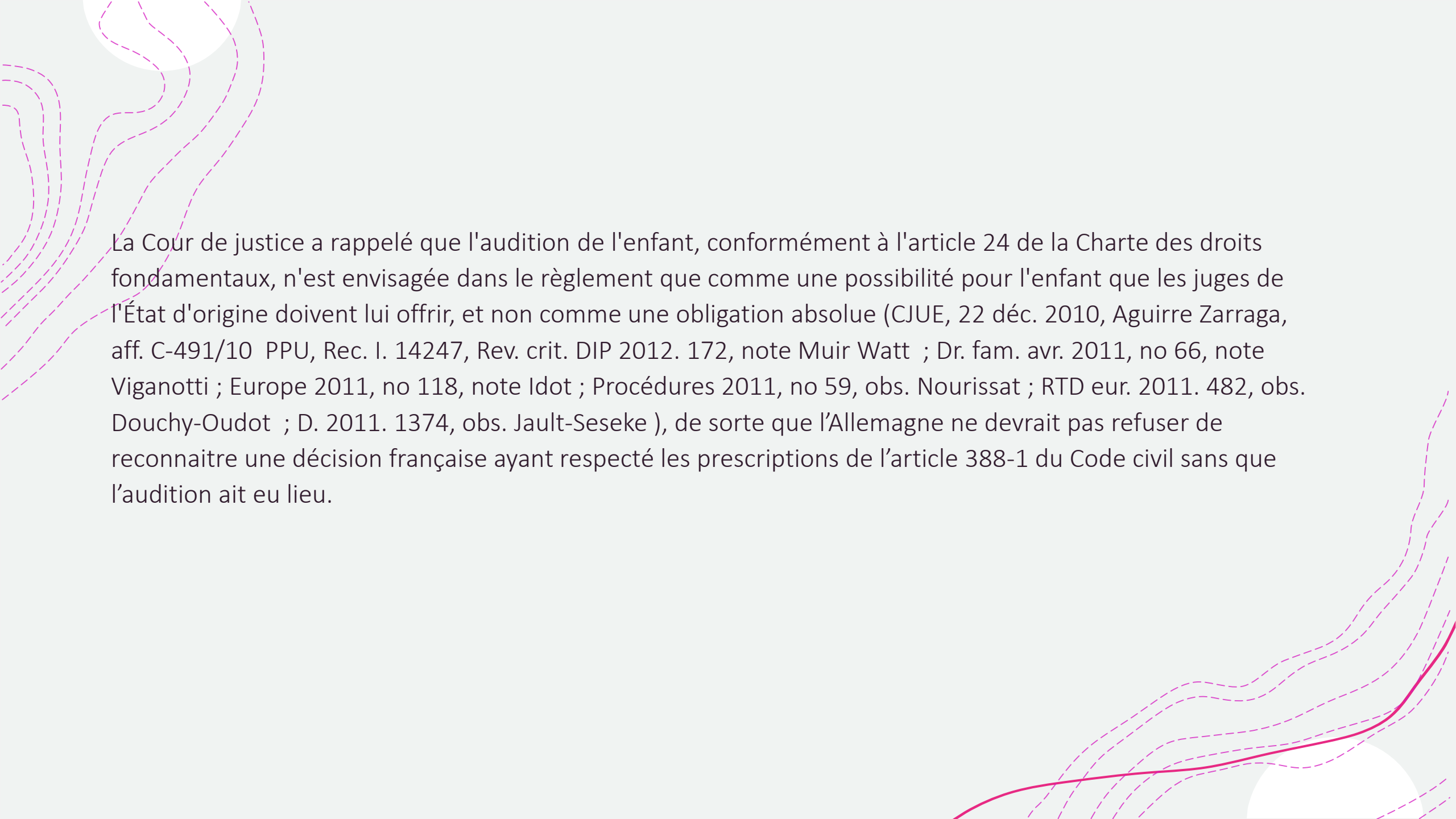
Je souhaite être entendu(e) :  OUI  NON

Date Signature de l'enfant

Ce type de formulaire ne répond pas aux dispositions du règlement.

# Les procédures judiciaires d'homologation d'un accord.

Les juridictions françaises avaient pris l'habitude de motiver leurs décisions de non audition (V. Circ. de la DACS no 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale, BOMJ, NOR : JUSCO720262C). Toutefois, cela n'est pas suffisant a fortiori avec Bruxelles II TER et ne permettra pas à une décision de circuler en Allemagne par exemple puisque en Allemagne, l'audition est obligatoire, constitutionnellement, à partir de l'âge de trois ans.



La Cour de justice a rappelé que l'audition de l'enfant, conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, n'est envisagée dans le règlement que comme une possibilité pour l'enfant que les juges de l'État d'origine doivent lui offrir, et non comme une obligation absolue (CJUE, 22 déc. 2010, Aguirre Zarraga, aff. C-491/10 PPU, Rec. I. 14247, Rev. crit. DIP 2012. 172, note Muir Watt ; Dr. fam. avr. 2011, no 66, note Viganotti ; Europe 2011, no 118, note Idot ; Procédures 2011, no 59, obs. Nourissat ; RTD eur. 2011. 482, obs. Douchy-Oudot ; D. 2011. 1374, obs. Jault-Seseke ), de sorte que l'Allemagne ne devrait pas refuser de reconnaître une décision française ayant respecté les prescriptions de l'article 388-1 du Code civil sans que l'audition ait eu lieu.

# Les procédures judiciaires

